



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.626/2
du 10 juin 2015

sur

un projet d'arrêté de la Commission communautaire française
'fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre du
24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance modifié
par l'avenant du 27 mars 2014 à l'accord de coopération-cadre
relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le
24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région
wallonne et la Commission communautaire française'

Le 4 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance modifié par l'avenant du 27 mars 2014 à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juin 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les considérations suivantes :

Considérant que les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, ne seront habilités à adopter les actes réglementaires et décisions nécessaires à la mise en œuvre effective de l'Office francophone de la formation en alternance que lorsque l'accord de coopération entrera en vigueur ;

Considérant d'une part que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs à l'Office francophone de la formation en alternance sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et d'autre part que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs au contrat de formation en alternance entreranno en vigueur le 1^{er} septembre 2015, les arrêtés au contenu identique adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège, fixant l'entrée en vigueur de l'accord au 1^{er} septembre 2014 doivent sortir leurs effets le plus rapidement possible ;

Considérant que les actes réglementaires et les décisions, qui nécessiteront pour certains, comme c'est le cas pour l'arrêté fixant le modèle de contrat d'alternance, un processus d'adoption en trois lectures, doivent sortir leurs effets avant le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que le présent arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin que l'accord de coopération-cadre puisse sortir ses effets ;

Considérant que l'Office francophone de la Formation en alternance doit pouvoir être opérationnel au 1^{er} septembre 2015 et que cet objectif nécessite que son Conseil d'administration soit désigné et que le fonctionnaire dirigeant soit en place pour préparer sereinement et efficacement la mise en place des nouveaux outils, pour accompagner les acteurs et pour soutenir la dynamique d'harmonisation des pratiques, des statuts et des contrats conformément aux dispositions prévues dans l'accord de coopération-cadre, et notamment celles relatives au contrat unique d'alternance commun aux opérateurs, au plan de formation découpé en trois ensembles d'acquis d'apprentissage associés à trois niveaux de rétribution et aux conditions généralisées d'agrément des entreprises ;

Considérant qu'il convient, avant le 1^{er} septembre 2015, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y sera annexé ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ne ressort pas du dossier transmis au Conseil d'État que le ministre ayant le Budget dans ses attributions aurait donné son accord au projet.

Si ce n'est chose faite, cet accord devra encore être obtenu.

EXAMEN DU PROJET

1. Par l'arrêté à l'examen, le collège de la Commission communautaire française entend fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

L'article 22 de cet accord de coopération prévoit que

« Les Gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord ».

Il se déduit de cette disposition que l'accord de coopération concerné ne pourra réellement entrer en vigueur que si des arrêtés produisant les mêmes effets juridiques que l'arrêté en projet (c'est-à-dire fixant l'entrée en vigueur de l'accord à la même date que celle prévue par la Commission communautaire française) sont également adoptés par la Région wallonne et par la Communauté française.

2. L'arrêté à l'examen prévoit que l'accord produit ses effets le 1^{er} septembre 2014.

Les pièces qui accompagnent la demande d'avis paraissent établir que cette rétroactivité ne soulève pas de difficulté au regard du principe de sécurité juridique.

Dans cette mesure, elle peut donc être admise.

3. Il ressort manifestement du contexte dans lequel il advient que l'intention de l'auteur du projet est de faire entrer ce dernier immédiatement en vigueur.

Pour atteindre cet objectif d'une manière correcte, il faut prévoir, à l'article 2, que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et non « au jour de sa signature » car une telle formulation conduit à méconnaître la règle, énoncée par l'article 190 de la Constitution, selon laquelle un arrêté « n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi », c'est-à-dire après avoir été publié au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT